



联合国  
粮食及  
农业组织

Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations

Organisation des Nations  
Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная организация  
Объединенных Наций

Organización de las  
Naciones Unidas para la  
Alimentación y la Agricultura

منظمة  
الغذية والزراعة  
للأمم المتحدة

F

# COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

## Neuvième session

Rome, 31 mars – 4 avril 2014

Liens établis par le Secrétariat de la CIPV avec d'autres organismes

Point 8.1 de l'ordre du jour

Document élaboré par le Secrétariat de la CIPV

1. Le présent document a pour objet de donner des précisions au sujet des liens établis par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) avec d'autres organismes, en insistant tout particulièrement sur les différentes formes de relations nouées par le Secrétariat. La procédure à suivre pour déterminer s'il convient ou non d'aller de l'avant en vue de l'établissement d'un partenariat en bonne et due forme y est également proposée. Aux fins du présent document et conformément à la stratégie de la FAO en matière de partenariats avec le secteur privé<sup>1</sup>, les termes utilisés et les principes qui leur sont attachés sont les suivants:

2. **Partenariat** - La notion de partenariat peut renvoyer aussi bien à des arrangements souples et informels qu'à des relations définies avec une grande précision et fondées sur le partage intégral des risques, des ressources et des responsabilités. Les caractéristiques des partenariats forgés et leur complexité varient selon les organismes concernés, tout comme les objectifs, la durée et la portée de la collaboration en question. Les partenariats s'accompagnent parfois de nouveaux mécanismes juridiques et/ou financiers. La CIPV peut interagir avec toute sorte d'organismes, sans se limiter à une catégorie particulière.

3. Les organismes qui correspondent à ce cas de figure sont précisément les organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV), la Convention sur la diversité biologique (CDB) et la Commission du Codex Alimentarius (Codex).

4. Les liens établis entre la CIPV et la FAO présentent des caractéristiques uniques. La Convention est hébergée par l'Organisation en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, celle-ci finançant le budget annuel de la CIPV à hauteur d'environ 50 pour cent. Le Secrétariat bénéficie d'une certaine autonomie de fonctionnement, mais il est tributaire de la FAO pour le financement des opérations.

<sup>1</sup> Stratégie de la FAO en matière de partenariats avec le secteur privé:  
<http://www.fao.org/partnerships/private-sector/fr/>

*Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org).*

5. **Coopération** - action ou processus consistant à travailler avec d'autres organismes dans un intérêt mutuel et en vue d'un même objectif. La coopération ne comporte pas le partage intégral des risques, des ressources et des responsabilités. De ce fait, les différentes formes de coopération ne doivent pas toutes faire l'objet d'un partenariat structuré. La mise en place d'une coopération informelle peut constituer une première étape préalable à l'établissement d'un partenariat.

**Liaison** - communication et contact entre divers groupes ou unités; **chargé de liaison** - personne qui assure la liaison entre les organismes. Ces définitions s'appliquent à la CIPV dans la mesure où les fonctionnaires du Secrétariat de la Convention agissent souvent en qualité de chargés de liaison entre le Secrétariat et d'autres organismes, nationaux ou internationaux, publics ou privés, et où ils assurent la liaison en instaurant et entretenant des relations de compréhension réciproque entre les deux organismes concernés. Dans la plupart des cas où le Secrétariat de la CIPV travaille en liaison avec un autre organisme, l'action est centrée sur l'entretien de relations de compréhension réciproque, ou leur renforcement, plutôt que sur la mise en œuvre d'une activité de coopération particulière.

### 1. Généralités

6. Dans le cadre de la CIPV, la seule procédure mise en place jusqu'à présent en vue de l'établissement d'un partenariat a été l'approche en trois étapes qui a été suivie par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP) à sa septième session (2005) pour nouer des contacts avec l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et le Codex Alimentarius. Ces étapes sont les suivantes:

- a) Le Bureau de la Commission intérimaire entre en contact avec l'OIE et le Codex Alimentarius.
- b) Des réunions sont organisées, comme il convient, entre la CIPV, le Codex Alimentarius et l'OIE afin de recenser les domaines d'action potentiels, définir les priorités et proposer des modalités de coopération.
- c) La Commission intérimaire adopte les domaines d'action potentiels recensés, les priorités définies et les modalités de coopération proposées.

7. Ce précédent n'est pas applicable en tous points à la situation actuelle, ni utile à l'établissement futur de partenariats concrets avec le monde de l'industrie, de la recherche et de l'enseignement et avec la société civile.

8. C'est pourquoi le Secrétariat de la CIPV propose une procédure pour l'examen et l'approbation des accords établis à différents niveaux avec d'autres organismes. Celle-ci permettra d'assurer une approche plus synergique des partenariats et de contribuer ainsi efficacement à l'accomplissement des objectifs stratégiques de la Convention.

9. En 2012, le Secrétariat a présenté un document sur les politiques en matière de liaison, de coopération et de partenariat au Groupe de la planification stratégique, qui a formulé en réponse les recommandations suivantes:

- Les partenariats doivent être structurés de manière à pouvoir identifier les scénarios avantageux pour tous. Pour une stratégie de partenariat couronnée de succès, il est essentiel de recenser les avantages d'un partenariat avec la CIPV.
- Il est nécessaire de tenir compte des objectifs à atteindre, en commençant par exemple par les normes qui sont actuellement en cours d'élaboration (conteneurs maritimes, semences, céréales, etc.), en liaison avec les organismes scientifiques et avec le monde de l'industrie.
- On demandera des indications aux organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) et aux ORPV, compte tenu de leur expérience dans l'établissement de relations spécifiques avec d'autres organismes. La liaison avec le secteur privé est reconnue comme constituant un problème complexe, mais néanmoins potentiellement productif.
- On tablera sur les organismes qui participent à des projets en cours.
- Les liens avec le monde de l'industrie doivent être plus actifs; les efforts mis en œuvre doivent donner rapidement des résultats et permettre ainsi d'atteindre des objectifs spécifiques en temps voulu.

- On établira des relations solides avec les universités, car il serait utile que les étudiants puissent effectuer des stages auprès du Secrétariat de la CIPV et obtenir ainsi des crédits utiles à leur parcours. Cette démarche serait avantageuse pour le Secrétariat également, dans la mesure où celui-ci pourrait ainsi disposer d'un personnel engagé pour une période de courte durée.

10. Le Groupe de la planification stratégique:

- a conclu que le Secrétariat de la CIPV, bien que disposant de ressources limitées, devait élaborer une stratégie en matière de partenariats, de coopération et de liaison avec d'autres organismes;
- a noté que la recherche et la définition de paramètres applicables aux relations à établir dans le futur et permettant de dégager clairement les avantages mutuels de ces liens constituaient un processus de longue haleine; et
- a suggéré que des recherches soient conduites afin de recenser des partenaires en vue de l'élaboration de normes spécifiques, et nouer des relations avec les universités.

## 2. Faits récents

11. En mars 2013, la FAO a présenté au Comité du Programme, à sa cent treizième session, et au Comité financier, à sa cent quarante-septième session, un document sur la stratégie de l'Organisation en matière de partenariats avec le secteur privé<sup>2</sup>. Un document similaire, intitulé Stratégie de la FAO en matière de partenariats avec la société civile<sup>3</sup>, a été présenté au Conseil, à sa cent quarantième session.

12. L'un des points clés de la stratégie de la FAO en matière de partenariats avec le secteur privé consiste dans la mise en place d'un système de gestion des risques, visant à recenser et à gérer les risques susceptibles d'altérer le caractère intergouvernemental de l'Organisation, son indépendance et son impartialité. Ces risques peuvent être le conflit d'intérêts, l'exercice d'une influence indue lors de l'élaboration de normes ou l'octroi d'un avantage inéquitable à certaines entreprises. Le système d'évaluation des risques comporte les étapes suivantes: 1) présélection; 2) examen; 3) décision et suivi; et 4) établissement de rapports. Il encourage également des approches à parties prenantes multiples, sur le modèle de la démarche suivie dans le cadre du Fonds fiduciaire de la CIPV pour le renforcement des capacités.

13. Dans le document sur la stratégie de la FAO en matière de partenariats avec le secteur privé, il est souligné qu'au sein du système des Nations Unies, la FAO est une des organisations qui assument un large éventail de responsabilités normatives. Les normes servent à protéger l'intérêt de la collectivité et ont souvent une incidence sur les activités des entreprises du secteur privé. La FAO applique une politique visant à garantir la prise en compte du point de vue des parties prenantes du secteur privé et le respect des normes de la part des acteurs privés, tout en veillant à ce que des mesures de protection adéquates contre toute influence indue soient en place et à ce que l'indépendance quant aux décisions prises concernant ces normes soit totale.

## 3. Procédures

14. La stratégie proposée par le Secrétariat de la CIPV aux fins de l'établissement de partenariats prévoit que celui-ci détermine, avec l'aide du Bureau, s'il convient ou non de forger un partenariat. À cet effet, le Secrétariat doit: 1) procéder au recensement systématique des conflits d'intérêts potentiels susceptibles d'entacher la crédibilité et la neutralité de l'Organisation, surtout en ce qui concerne l'élaboration de politiques, l'établissement de normes et les programmes techniques; 2) assurer le partage intégral des risques, des ressources et des responsabilités; et 3) veiller à ce que le partenariat envisagé soit fondé sur des activités de coopération spécifiques, assorties d'objectifs

---

<sup>2</sup> Stratégie de la FAO en matière de partenariats avec le secteur privé: <http://www.fao.org/partnerships/private-sector/fr/>

<sup>3</sup> Stratégie de la FAO en matière de partenariats avec la société civile: <http://www.fao.org/docrep/018/i3443f/i3443f.pdf>

concrets. Le but premier est d'établir des partenariats qui contribueront à l'accomplissement de l'objectif de la Convention, à savoir assurer la protection des végétaux contre les organismes nuisibles, tout en préservant l'indépendance d'action de la CIPV conformément à son Cadre stratégique.

15. Compte tenu de ce qui précède et dans l'esprit de la stratégie de la FAO en matière de partenariats, les relations que le Secrétariat de la CIPV entretient avec d'autres organismes sont exposées dans les tableaux ci-après:

**Tableau 1: Organismes avec lesquels le Secrétariat de la CIPV a établi des partenariats**

<b>Organisme ou type d'organisation</b>	<b>Relation établie</b>	<b>Cadre juridique<sup>4</sup></b>	<b>Plan de travail</b>	<b>Durée</b>	<b>Plan de travail approuvé par</b>
ORPV	Partenariat	Défini dans la CIPV, avec la reconnaissance juridique de la CMP	Plan de travail défini par la Consultation technique des ORPV	Continue	Consultation technique des ORPV et CMP
CDB	Partenariat	Protocole d'accord et plan de travail	Plan de travail conjoint	Jusqu'à ce que l'un des partenaires décide de mettre fin à l'accord	Approuvé conjointement par les secrétariats  Protocole d'accord approuvé par la CMP
Codex	Partenariat pour un système en ligne de communication des observations	Reconnu par l'Accord SPS de l'OMC comme étant l'un des trois organes internationaux de normalisation pour les mesures sanitaires et phytosanitaires	Oui	Annuelle	Approuvé conjointement par les secrétariats

<sup>4</sup> Les dispositifs juridiques en usage à la FAO sont les suivants: protocole d'accord, accord de partenariat et échange de lettres.

*Le tableau 2 contient la liste des organismes avec lesquels le Secrétariat de la CIPV travaille en interaction, mais en dehors de tout cadre de partenariat officiel. Avec certains d'entre eux, il existe une relation dynamique et évolutive. Dans d'autres cas, la liaison établie consistait dans la mise à profit de compétences spécifiques pour la formulation d'observations et une interaction autour d'un projet de norme, ou encore la signature d'une lettre d'accord pour la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités.*

**Tableau 2: Autres organismes avec lesquels le Secrétariat de la CIPV a établi une coopération et noué des liens**

Organisme	Relation établie	Cadre juridique <sup>5</sup>	Plan de travail	Durée	Plan de travail approuvé par
Accord SPS Secrétariat		Non	Non	Non spécifiée	Sans objet
Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)	Liaison et coopération aux fins de l'établissement de normes	Non	Non	Non spécifiée	Sans objet
Association du transport aérien international (IATA)	Liaison aux fins de l'établissement de normes	Non	Non	Non spécifiée	Sans objet
Association internationale d'essais de semences (AIES)	Liaison aux fins de l'établissement de normes	Non	Non	Non spécifiée	Sans objet
CAB International	Coopération	Non	Oui	Non spécifiée	Sans objet
Chambre internationale de la marine marchande	Liaison aux fins de l'établissement de normes	Non	Non	Non spécifiée	Sans objet
Commission économique des Nations Unies pour l'Europe	Liaison	Non	Non	Non spécifiée	Sans objet
Container Owners Association	Liaison aux fins de l'établissement de normes	Non	Non	Non spécifiée	Sans objet

<sup>5</sup> Les dispositifs juridiques en usage à la FAO sont les suivants: protocole d'accord, accord de partenariat et échange de lettres.

<b>Organisme</b>	<b>Relation établie</b>	<b>Cadre juridique<sup>5</sup></b>	<b>Plan de travail</b>	<b>Durée</b>	<b>Plan de travail approuvé par</b>
Convention sur les armes biologiques			Non	Non spécifiée	Sans objet
Fédération internationale des semences (FIS)	Liaison aux fins de l'établissement de normes	Non	Non	Non spécifiée	Sans objet
Groupe de recherche international sur la quarantaine forestière	Liaison aux fins de l'établissement de normes	Non	Oui, avec le Groupe technique sur la quarantaine forestière	Non spécifiée	Sans objet
Imperial College	Coopération pour le renforcement des capacités	Lettre d'accord	Non	Non spécifiée	Sans objet
Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA)	Coopération pour le renforcement des capacités	Lettre d'accord	Non	Non spécifiée	Sans objet
International Grain Trade Coalition	Liaison aux fins de l'établissement de normes	Non	Non	Non spécifiée	Sans objet
Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	Liaison aux fins de l'établissement de normes	Non	Non	Non spécifiée	Sans objet
Organisation internationale de normalisation (ISO)	Liaison aux fins de l'établissement de normes	Non	Non	Non spécifiée	Sans objet
Organisation maritime internationale (OMI)	Liaison	Non	Non	Non spécifiée	Sans objet
Organisation mondiale de la santé (OMS)	Liaison aux fins de l'établissement de normes	Non	Non	Non spécifiée	Sans objet

Organisme	Relation établie	Cadre juridique <sup>5</sup>	Plan de travail	Durée	Plan de travail approuvé par
Organisation mondiale de la santé animale (OIE)	Liaison	Un organe international de normalisation pour les mesures sanitaires et phytosanitaires, reconnu par l'Accord SPS	Non	Non spécifiée	Sans objet
Organisation mondiale des douanes (OMD)	Liaison	Non	Non	Non spécifiée	Sans objet
Programmes des Nations Unies (ONUDI, PNUE, etc.)	Liaison	Non	Non	Non spécifiée	Sans objet
Secrétariat de l'ozone (Programme des Nations Unies pour l'environnement)	Coopération	Protocole d'accord approuvé par la CMP	Non	Non spécifiée	Sans objet
World Shipping Council (WSC)	Liaison aux fins de l'établissement de normes	Non	Non	Non spécifiée	Sans objet

16. La CMP est invitée à:

- 1) *approuver* le mécanisme souple proposé par le Secrétariat de la CIPV, dans l'esprit de la stratégie de la FAO en matière de partenariats, et comportant le recours à diverses formes de partenariats;
- 2) *prendre note* des relations établies avec d'autres organismes, telles qu'exposées aux tableaux 1 et 2; et
- 3) *charger* le Secrétariat d'examiner, avec l'aide du Bureau, les nouvelles propositions de partenariats présentées par le Secrétariat de la CIPV ou par d'autres organismes, en procédant cas par cas et en appliquant les critères et les processus indiqués dans le présent document, une attention particulière devant être accordée aux ressources dont le Secrétariat de la CIPV dispose pour la concrétisation des partenariats proposés.